

Armagh, le 12 janvier 2021

Province de Québec
La Municipalité d'Armagh
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue à huis clos par visio-conférence le douzième jour de janvier deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Gilles Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Est également présente à cette visio-conférence : Sylvie Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Rés.2021-01-01

ORDRE DU JOUR

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que l'ordre du jour soit accepté.

- 01- Ouverture.
- 02- Mot de bienvenue du maire.
- 03- Lecture et adoption de l'ordre du jour. **(R)**
- 04- Suivi et adoption des procès-verbaux des séances du 1^{er}, 10 et 15 décembre 2020. **(R)**
- 05- Rapport des dépenses autorisées. **(R)**
- 06- **Périodes de questions. (Écrites)**
- 07- Voirie :
 - Contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL avec services connexes. **(R)**
 - Demande de remboursement au programme d'aide à la voirie locale – Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) – Dossier : AIRRL-2020-596. **(R)**
- 08- Demande de subvention dans le cadre du programme « Fonds régions et ruralité – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale ». **(R)**
- 09- Urbanisme :
 - Avis de motion : Projet de règlement numéro 187-2021 « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau ». **(R)**
 - Adoption du projet de règlement : 187-2021. **(R)**
- 10- Renouvellement de partenariat : Action Jeunesse Côte-Sud. **(R)**
- 11- Emplois d'été Canada 2021. **(R)**
- 12- Levée de l'assemblée. **(R)**

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-02

SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 1^{er}, 10 et 15 DÉCEMBRE 2020

Chacun des membres du Conseil municipal a pris connaissance des procès-verbaux:

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que les procès-verbaux des séances du 1^{er}, 10 et 15 décembre 2020 soient acceptés tel que rédigés par la secrétaire-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-03

RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES – DÉCEMBRE 2020 ET JANVIER 2021

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

D'approuver la liste ci-jointe des comptes à payer du mois de décembre 2020 et janvier 2021 un montant de 269 880.11 \$:

EXERCICE FINANCIER 2020

ABRIS ET AUVENTS DES APPALACHES INC.	ABRIS D'ENTRÉE PARC DES CHUTES	4 265,57
ACIERS RÉMI LATULIPPE INC. (LES)	15 TAPIS-LOISIRS-PATINOIRE	776,08
ASS. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QC	FORMAITON DG CRÉANCES MUN.	344,93
CARRIER CLIMATISATION CHAUFFAGE	RÉPARER FOURNAISE CASERNE	228,74
CARRIERES RIVE-SUD INC.	NOTE DE CRÉDIT - CORR. PAIEMEN	- 751,07
CFD AUTOS INC.	REMBOURSEMENT TAXES MUN.	26,80
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	DÉBARQUER BANDE DE PATINOIRE	218,45
ENTREPRISES STEEVE COUTURE INC. (LES)	GLISSIÈRES - TRAVAUX . 1e RANG	7 339,69
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES-EAU USÉE- NOV / DÉC.	385,75
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES EAU POTABLE-DÉCEMBRE	151,77
FORTIER 2000 LTEE	CRÉDIT - PINCES POUR TUYAUX	- 2 562,68
FRANCE THIBAULT, ING.	SERV./ACC./FEPTEU/FEP/PPASEP	1 931,58
GROUPE TRIFIDE INC.	AUSCULTATION DE CHAUSSÉE	3 364,31
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ COMPLEXE /30 JOURS	1 134,21
HYDRO-QUEBEC	INSTALLA. LUMIÈRE FOURCHE OUES	2 138,54
HYDRO-QUEBEC	USINE D'ÉPURATION / 30 JOURS	1 896,46
HYDRO-QUEBEC	USINE DE FILTRATION / 62 JOURS	2 883,47
HYDRO-QUEBEC	ÉLECT. LUMIÈRES DE RUES / DÉC.	1 091,58
HYDRO-QUEBEC	FEU CLIGNOTANT / 60 JOURS	24,69
HYDRO-QUEBEC	ENTRÉE NORD VILLAGE / 60 JOURS	20,57
HYDRO-QUEBEC	ENTRÉE SUD VILLAGE / 60 JOURS	20,57
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRI. COMPLEXE / 27 JOURS	1 505,76
INFO-MANIAC	SUPPORT TECHNIQUE / CÂBLE GARA	252,84
INFO-MANIAC	ÉCRANS D'ORDINATEUR ETR ACCES.	1 779,28
M.R.C. DE BELLECHASSE	AVIS PUBLIC RÔLES D'ÉVALUATION	40,74
M.R.C. DE BELLECHASSE	FRAIS DOSSIER-VENTE POUR TAXE	122,70
M.R.C. DE BELLECHASSE	FORMATION DÉSPINCARCÉRATION	1 568,20
M.R.C. DE BELLECHASSE	SERVICE D'URGENCE MILIEU ISOLÉ	245,36
M.R.C. DE BELLECHASSE	INTERNET ANNÉE 2020	1 819,23

MARCHES TRADITION/COTE	EAU DE SOURCE	12,58
MAXXUM GESTION D'ACTIFS	INSP. PONCEAUX /GESTION ACTIFS	258,70
MICHEL GAMACHE & FRÈRES INC.	TRAVAUX RUE DES BOULEAUX	27 960,54
MICHEL GAMACHE & FRÈRES INC.	DIVERS TRAVAUX CHEM BOULEAUX	9 419,91
MINISTERE DU REVENU DU QUEBEC	REMISES PROV. / DÉCEMBRE 2020	6 275,75
MUNICIPALITE DE SAINT-PHILEMON	ENTRAIDE INCENDIE DU 8-12-2020	440,32
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE VOIRIE/INCENDIE./AQ+EG	594,17
PAQUET & FILS LTÉE	HUILE À FOURNAISE - CASERNE	909,20
PETITE CAISSE/MUNICIPALITÉ D'ARMAGH	DÉPENSES PETITE CAISSE	58,64
PG SOLUTIONS INC.	DROIT ACCÈS ANNUEL SERV INCEND	751,94
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	COURROIE DE REMORQUE-CITERNE	344,91
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	ADAPTEUR RALLONGER CHAINE	30,66
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	GANTS-SERVIETTE-NETTOYEUR	166,95
PUROLATOR COURRIER LTEE	TRANSPORT PANNEAU FOURCHE EST	11,55
PYRO SECUR / PROTECTION INCENDIE	RECHARGES-INSPECTION-TESTS HP	609,37
PYRO SECUR / PROTECTION INCENDIE	3 RECHARGES+PROTÈGE-CADRAN	74,73
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	SILICONE PARC DES CHUTES	13,78
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	PELLE RONDE-MINUTERIE-LUM.NOEL	103,41
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	BATTERIES-LEVIER DE TOILETTE	17,22
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	MOUSSE-POMPE-GANTS CHALOIS	73,51
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	ESCOMPTE SUR ACHATS DE NOV.	- 265,71
RAYSOURCE INC.	ÉTAGÈRES BIBLIOTHÈQUE	6 662,80
REAL HUOT INC.	POMPE A TRANSFÈRE À BATTERIES	551,88
RECEVEUR GENERAL CANADA	REMISES FÉD. / DÉCEMBRE 2020	2 307,88
RREM-Q - AON HEWITT	RÉGIME DE PENSION - DÉCEMBRE	3 130,94
SM-EAU-EXPERT INC.	SOMAEU / VALIDAT. DÉBIMÈTRES	13 457,25
SNC-LAVALIN INC.	SURVEILLANCE FOURCHE OUEST	1 092,26
SNC-LAVALIN INC.	SURVEILLANCE RG FOURCHE OUEST	8 318,45
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI POSTAL COMMUNIQUÉ	107,51
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASS. COLLECTIVES DEC. AJUSTEM.	348,17
T Y MOTEURS ENR.	CHAÎNE À GLACE- SERV. INCENDIE	180,50
TOITURES CHENCO	PEINTURER 2 PIGNONS COMPLEXE	431,15
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT COPIEUR D.G./NOV. DÉC.	129,31
TOXYSCAN TECHNOLOGIE INC.	INVENTAIRE-PRODUITS CHIMIQUES	1 204,37
U.R.L.S. CHAUDIÈRE-APPALACHES	FORMATION PAR-O-MÈTRE	45,99
ULINE CANADA CORPORATION	5 DISTRIBUTEURS SAVON- VERRES	275,86
VIDEOTRON LTEE	CELLULAIRES - EMPLOYÉS	138,91

EXERCICE FINANCIER 2021

ACTION JEUNESSE COTE-SUD	ADHÉSION MEMBRE 2021-2024	100,00
CAUCA / EXPERTS EN APPELS D'URGENCE	MESSAGERIE CELL./JANV. A MARS	386,32
COOPERATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	SOUTIEN TECH. + RESEAU 2021	5 720,01
CREAPHISTE	JOURNAL DE JANVIER 2021	908,30
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	VERS.#2 / DÉNEIGER COUR MUN.	3 618,26
ESCOUADE CANINE MRC 2017	ENTENTE ESCOUADE CANINE-3 MOIS	972,69
FINANCIERE GM	LOCATION GMC / JANVIER	784,63
FONDATION HOTEL DIEU DE LEVIS	DON-DÉCÈS M. OSCAR LANGLOIS	50,00
GROUPE P.G.F. INC.	VERS. #2 ENTR. CHEMINS D'HIVER	92 012,19
GROUPE ULTIMA INC.	RENOUV. ASS./ACCIDENT POMPIERS	436,00
GROUPE ULTIMA INC.	RENOUV. ASS./ACCIDENT CADRES	382,00
GROUPE ULTIMA INC.	RENOUVELLEMENT ASSURANCES	40 886,00
GROUPE ULTIMA INC.	RENOUVELLEMENT ASSURANCES	434,00
HYDRO-QUEBEC	FEU CLIGNOTANT / 1 JOUR	0,42
HYDRO-QUEBEC	ENTRÉE NORD VILLAGE / 1 JOUR	0,36
HYDRO-QUEBEC	ENTRÉE SUD VILLAGE / 1 JOUR	0,36
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRI. COMPLEXE / 4 JOURS	223,10
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERV. / SITE WEB/JANV.	57,43
MON BURO.CA	5 CAISSES DE PAPIER	237,07
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	TELEPHONIE IP/USINE FILTRATION	17,72
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET USINE DE FILTRATION	40,19
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET POSTE REFOUL./JANV.	109,23
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	SERV. INTERNET/CHALOIS/JANV.	45,94
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI / JOURNAL JANVIER 2021	122,25
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ACHAT 10 ROULEAUX DE TIMBRES	1 057,77
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASS. COLLECTIVES - JANVIER	1 574,89
TELUS QUEBEC	TEL + FAX BATIMENTS MUNICIPAUX	548,07

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-04

CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

ATTENDU QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

ATTENDU QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 11 juin 2019 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 28 septembre 2020 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc. tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);

ATTENDU QUE l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

ATTENDU QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Municipalité;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.09 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

ATTENDU QUE la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité;

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Municipalité ;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » :

- Remplacement de 14 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 244,02 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;

- Remplacement de 37 porte-fusibles simples (incluant les fusibles), au montant de 2 057,57 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés;
- Remplacement de 13 câblages (poteaux en bois), au montant de 571,87 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 1 195,12 \$;
- Fourniture et installation de 136 plaquettes d'identification, au montant de 1 693,20 \$.

QUE Mme Sylvie Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'elle soit autorisée à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant ;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 52 466.98 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère inc.;

QUE la dépense visée par la présente résolution soit acquittée à même le surplus accumulé.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-05

DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET- ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL) – DOSSIER AIRRL-2020-596

ATTENDU QUE la municipalité d'Armagh a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 janvier 2021** ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce soit un remboursement

égal à 65 % des coûts admissibles pour une somme maximale de 382 837 \$;

POUR CES MOTIFS,

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1⁰ D'approuver les dépenses réalisées au coût de 512 326 \$ avant taxes en lien avec les travaux d'amélioration de réfection du rang de la Fourche Ouest – Phase 2, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2⁰ Que l'aide financière maximale accordée pour ce projet suite à la reddition de comptes est de 348 952 \$ taxes nettes.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-06

DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

ATTENDU QUE la municipalité d'Armagh est admissible à déposer une demande d'aide financière pour des projets locaux de vitalisation dans le cadre du programme « Fonds régions et ruralité »;

ATTENDU QUE l'aide financière est de 80 % jusqu'à un maximum de 50 000 \$;

ATTENDU QUE le projet consiste à l'aménagement des sentiers et le remplacement d'un module de jeux dans le petit parc municipal – Section intergénérationnelle;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1⁰ Que ce Conseil autorise Mme Sylvie Vachon, directrice générale à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Fonds régions et ruralité – Volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale » afin de concrétiser le projet d'aménagement du petit parc municipal.

2⁰ Que la municipalité s'engage à déboursier sa part des coûts.

3⁰ Que la directrice générale soit autorisée à signer les documents relatifs à ce projet pour et au nom de la municipalité.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-07

AVIS DE MOTION- PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU.

AVIS DE MOTION est donné par Maxime Bradette, conseiller qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance ultérieure, le règlement 187-2021, ayant pour objet l'obligation d'installer des protections contre des dégâts d'eau.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2021

Le présent projet de règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité d'Armagh, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-08

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2021

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Maxime Bradette lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

D'adopter le projet de règlement numéro 187-2021, relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Adopté unanimement par les conseillers.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2021

« RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGATS D'EAU »

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Armagh.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 116-2006.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 116-2006 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.

Rés.2021-01-09

PARTENARIAT : ACTION JEUNESSE CÔTE-SUD

ATTENDU QU'Action Jeunesse Côte-Sud est un organisme de justice alternative dont la mission consiste au développement et au maintien d'une pratique différente en matière de justice pour les mineurs;

ATTENDU QUE l'organisme de justice alternative favorise la participation de tous les acteurs impliqués : les jeunes, leurs parents, les victimes et la communauté;

ATTENDU QU'Action Jeunesse Côte-Sud met en place des activités qui contribuent à rendre les jeunes responsables de leurs actes et conscients des normes sociales tout en respectant leurs besoins et leurs droits;

ATTENDU QUE la Municipalité collabore avec l'organisme Action Jeunesse Côte-Sud;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Que la municipalité d'Armagh renouvelle son partenariat avec l'organisme Action Jeunesse Côte-Sud et participe financièrement pour la somme 100 \$ afin de permettre la réalisation des diverses activités.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-10

EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2021

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1° Que la municipalité d'Armagh soumette une demande dans le cadre du Programme été Canada 2021 pour lui permettre d'embaucher des étudiants pendant la période estivale.

2° Que Madame Sylvie Vachon directrice générale, soit autorisée à transmettre le formulaire de demande pour et au nom de la municipalité d'Armagh.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-01-11

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Qu'à 19 :55, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.